



Pôle Routes Départementales et Infrastructures

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de SAINT-SATURNIN

Route Départementale n° 21 (En agglomération)

Travaux d'aménagement de la traverse du bourg

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-2036 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de Cantal Ingénierie et Territoire mandaté par la Commune de Saint-Saturnin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

La Commune de Saint-Saturnin est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la RD21 du PR 4+200 au PR 4+695 en traverse du bourg.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Reconstruction de la structure de la chaussée
- Pose de bordure et de caniveaux
- Construction d'un réseau d'eaux pluviales
- Création d'un trottoir
- Réalisation d'une couche de roulement

ARTICLE 2 : Convention

La commune établira un dossier complet permettant l'élaboration d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit pour cet aménagement qui définira les attributions déléguées, les obligations de la commune et du département et les conditions financières de participation du département.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Mme la Maire de Saint-Saturnin
- Mme la Directrice de Cantal Ingénierie et Territoire.
- M. le Directeur du Pôle Routes départementales et Infrastructures

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

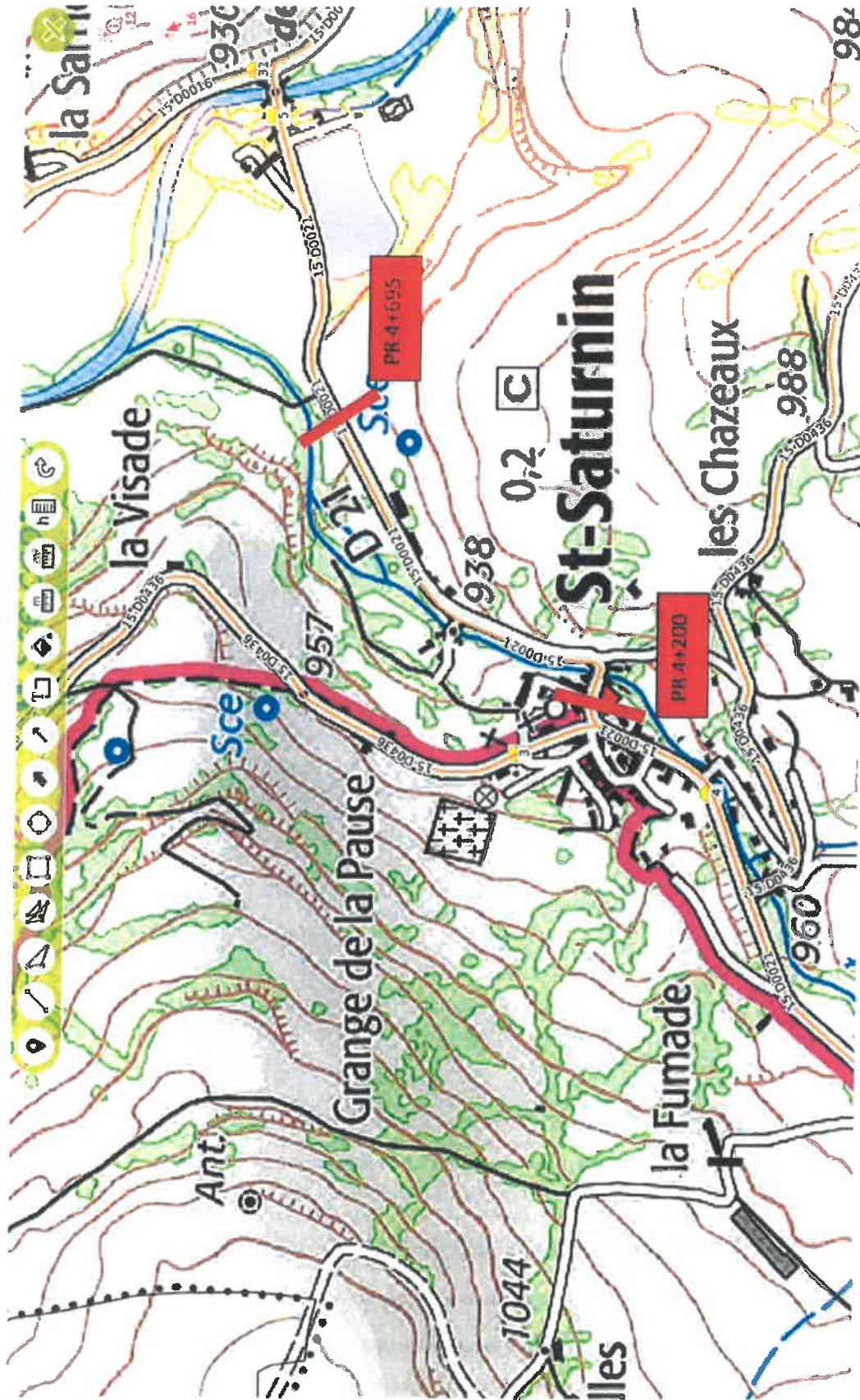
A Aurillac le

09 OCT. 2023

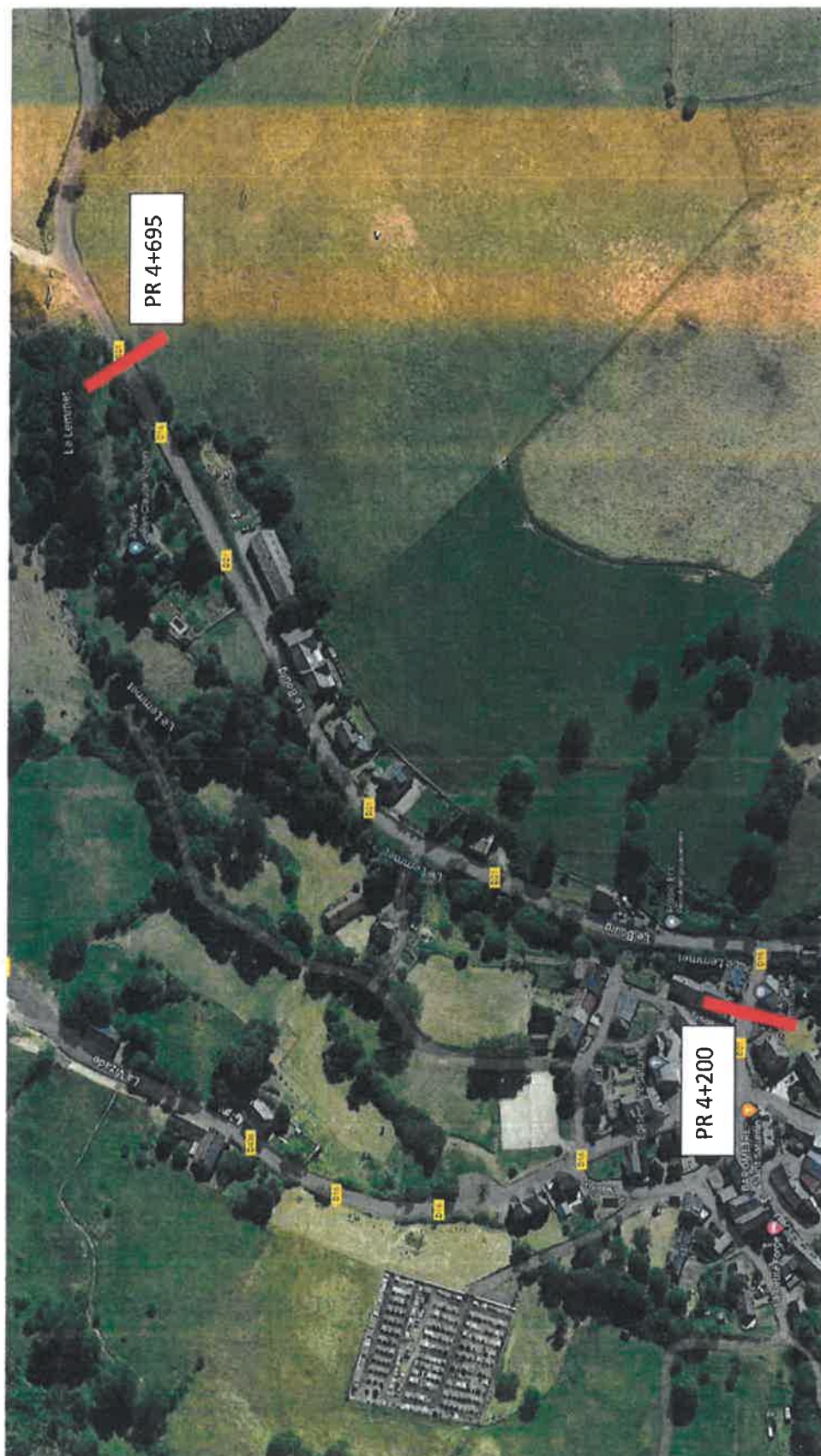
**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
L'adjoint au Directeur du Pôle Routes départementales et Infrastructures**



Didier ROUX

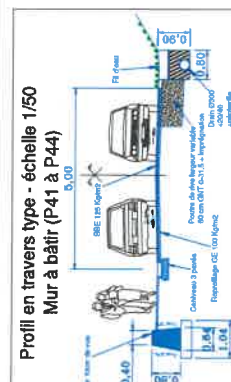
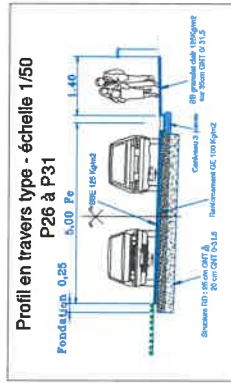
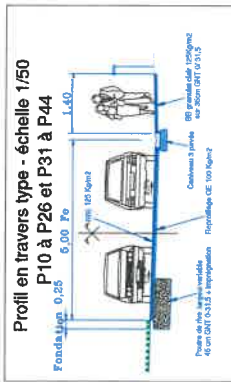
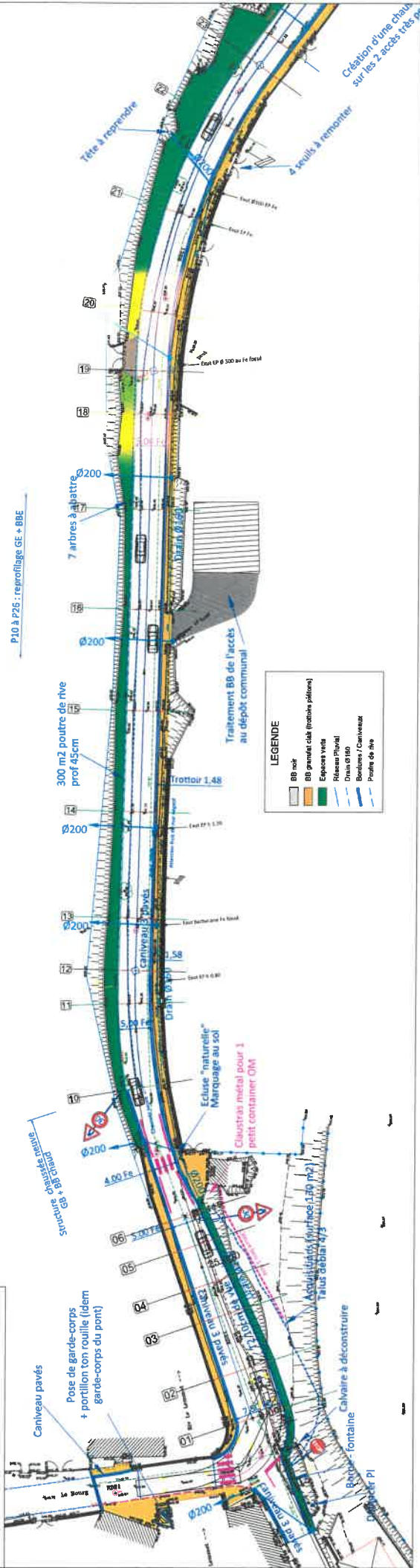


Saint Saturnin
RD 21 Zone des travaux d'aménagement



Plan des travaux échelle 1/210

Commune de SAINT SATURNIN
Aménagement de la traversée du bourg (RD21)



Exemple de marquage au sol en entrée de bourg

